



PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du :	17 Avril 2023
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Michel DROCHON – Yannick TESSIER – Jacky MASSON – Guy RIBRAULT

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Alain LE VIOL, membre du club de THOUARE US (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat National 3

➔ Deux dernières journées

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional, à savoir Samedi 18h pour le Championnat National 3.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Championnats Régionaux Seniors

➔ Deux dernières journées

La Commission rappelle qu'en application de l'article 15 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, à savoir :

- Samedi 18h pour le Championnat Régional 1 Intersport,
- Dimanche 15h pour le Championnat Régional 2 et Régional 3.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

➔ Article 37

Dossier AS DU BOURNY (531444) – Championnat Régional 2 C

La Commission constate que l'équipe de AS DU BOURNY – Championnat Régional 2 a atteint le total de 15 pénalités au 31.03.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier FC LA BAZOGE (524519) – Championnat Régional 3 B

La Commission constate que l'équipe de FC LA BAZOGE – Championnat Régional 3 a atteint le total de 14 pénalités au 17.03.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier ANGERS CBAF (520216) – Championnat Régional 3 D

La Commission constate que l'équipe de ANGERS CBAF – Championnat Régional 3 a atteint le total de 26 pénalités au 24.03.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échuës, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier ANGERS INTREPIDE (502375) – Championnat Régional 3 D

La Commission constate que l'équipe de ANGERS INTREPIDE – Championnat Régional 3 a atteint le total de 20 pénalités au 31.03.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échuës, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier NOYEN SUR SARTHE (511258) – Championnat Régional 3 F

La Commission constate que l'équipe de NOYEN SUR SARTHE – Championnat Régional 3 a atteint le total de 16 pénalités au 07.04.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échuës, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier AS SAUTRONNAISE (514875) – Championnat Régional 3 I

La Commission constate que l'équipe de AS SAUTRONNAISE – Championnat Régional 3 a atteint le total de 21 pénalités au 07.04.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échuës, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier PORNICHET ES (501945) – Championnat Régional 3 J

La Commission constate que l'équipe de PORNICHET ES – Championnat Régional 3 a atteint le total de 17 pénalités au 07.04.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échuës, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

4. Coupe de France 2023/2024

➡ **Nombre de qualifiés au terme du 6^{ème} tour**

La Commission prend connaissance du courrier de la FFF actant le nombre de qualifiés au terme du 6^{ème} tour de Coupe de France 2023/2024 pour la Ligue des Pays de la Loire : il y aura donc 11 qualifiés (hors clubs de Ligue 1 et Ligue 2), comme pour la saison 2022/2023.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Date à fixer.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Oriane BILLY

